

PROVINCE DE LIEGE
Commune de OUPEYE

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **23 janvier 2014** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR

Première convocation

SEANCE PUBLIQUE

- 1, Informations.
- 2, Règlement de police.
- 3, SANCTIONS ADMINISTRATIVES - désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant (infractions environnementales et article 119 bis).
- 4, Ratification de la décision du Collège communal du 9 janvier 2014 décidant d'ester en justice en urgence contre l'arrêté du Gouvernement wallon imposant une participation financière aux Communes ayant organisé le vote électronique en 2012.
- 5, PLANU - Proposition de convention dans le cadre de l'adhésion à l'accord cadre conclu entre le SPF Intérieur et la société IPG pour l'ouverture d'un contact center en cas de phase communale.
- 6, Patrimoine communal - Echange de propriété avec soulte en faveur de la Commune entre deux biens sis à 4684 HACCOURT, rue de Liège - Approbation du projet d'acte authentique.
- 7, Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle sous Argenteau - modification budgétaire de 2013.
- 8, Paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye - modification budgétaire de 2013.
- 9, Asbl Centre Sportif d'Oupeye - modification budgétaire de 2013.
- 10, Recettes décentralisées - Désignation des agents décentralisés de recette.
- 11, Vérification de l'encaisse communale.
- 12, Convention de collaboration quant à l'utilisation du subside entre la Commune d'Oupeye et l'ONG Autre Terre - Ratification.
- 13, Règlement relatif aux modalités selon lesquelles l'enquête de résidence est effectuée et le rapport relatif aux inscriptions et radiations d'office est établi.
- 14, Réponses aux questions orales.
- 15, Questions orales.
- 16, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2013.

EXTRAITS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

L.2231-4 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient. Les conseillers communaux ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites et orales. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions d'exercice de ce droit

L.2223-1 : Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

L.2223-2 : Le conseil est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

L.2223-3 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition sans déplacement des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier, dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

L.2223-4 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

L.2223-6 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

L.2223-13 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq

jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du conseil.

L.2223-15 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

L.2213-2 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédant n'est pas applicable aux scrutins secrets.

SEANCE A HUIS CLOS

- 17, Personnel communal - Prolongation de fonctions supérieures – Décision.
- 18, AC OUPEYE / BAU : Prise de connaissance de l'arrêt de la Cour d'Appel de LIEGE du 17 décembre 2013.
- 19, AC OUPEYE / MEDIA PUB : Décision d'interjeter appel contre le jugement du Tribunal de Première Instance de LIEGE du 9 décembre 2013.
- 20, Enseignement maternel et primaire - personnel enseignant - ratification de désignation.
- 21, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une puéricultrice.
- 22, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos 19 décembre 2013.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI